

COORDINATION 95

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination – Constitution

Il est fondé une association dénommée « Coordination 95 », conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, constituée de personnes morales et de personnes physiques qualifiées des secteurs social et médico-social à but non lucratif, exerçant ou ayant exercé des fonctions de cadre de direction dans le Val d'Oise.

Article 2 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Siège social

Association « Coordination 95 »
Siège de l'Association HEVEA
31 rue de Maurecourt
95280 JOUY LE MOUTIER

Article 4 : Objet

L'association « Coordination 95 » a une mission :

- d'appui auprès des adhérents
- de circulation de l'information
- de mise en commun des expériences
- d'organisation de colloques ou formations
- d'échanges et de force de proposition auprès des instances concernées en vue d'améliorer le service rendu aux publics accompagnés

Article 5 : Composition

L'Association se compose de :

- Membres Actifs : toutes personnes physiques ou morales apportant leur concours à l'Association. Les membres actifs doivent verser une cotisation annuelle,
- Membres Bienfaiteurs : tous membres actifs versant une cotisation annuelle supérieure au montant de la cotisation de base,

- o Membres Honoraires : les personnes qui ont contribué à la création de l'association ou ont particulièrement oeuvré pour son développement. En remerciement de leur engagement, ils sont dispensés du paiement de la cotisation. En tout état de cause, ils n'ont pas voix délibérative.

Article 6 : Admission

Pour adhérer à l'association « Coordination 95 », il faut être :

Une personne morale : une association peut être représentée par une ou plusieurs personnes dûment mandatées par celle-ci et dont une seule a voix délibérative
ou

Une personne physique qualifiée du secteur médico-social, en exercice ou ayant exercé des fonctions de cadre de direction.

Les nouveaux membres sont cooptés par le Comité Exécutif.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation pour les personnes physiques ou pour les personnes morales, par dissolution de l'Association représentée ou perte du mandat ou démission. La radiation quel qu'en soit le motif est prononcée par le comité exécutif.

Article 8 : Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation pour les personnes morales et physique, est fixé chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 9 : Elections

L'Assemblée Générale Ordinaire élit pour trois ans un Comité Exécutif de 5 à 9 personnes au sens de l'article 6, dont 3 constituent le bureau : le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Le président étant impérativement représentant d'une association.

Article 10 : Réunion du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif se réunit au moins 2 fois par an. Il peut s'adjoindre des personnes qualifiées. Il fixe son ordre du jour des réunions.

Les décisions de la « Coordination 95 » par la voix de son Comité Exécutif sont prises selon la règle majoritaire des 2/3 des votants présents ou représentés par un pouvoir. Le Comité Exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association « Coordination 95 », à l'exception de ceux expressément réservés aux Assemblées Générales.

Article 11 : Gratuité des fonctions

Toutes les fonctions des membres du Comité Exécutif sont non rémunérées.

Article 12 : Comptes de la « Coordination 95 »

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient au moins 1 fois par an à la date fixée par le Comité Exécutif sur convocation par lettre ou courriel, adressée 15 jours au moins avant la date prévue.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre. Un membre peut détenir au maximum deux pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers des membres est présent ou représenté.

L'Assemblée Générale entend, et approuve ou rejette le rapport moral qui lui est présenté par le Président, ainsi que le rapport financier et les comptes de l'exercice précédent soumis par le Trésorier.

Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée par le Président sur demande du Comité Exécutif ou à la demande d'un tiers des adhérents de l'Association. Le Président inscrit à l'ordre du jour le sujet proposé par les demandeurs. Les convocations sont envoyées dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour être valables, les décisions devront être prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La majorité absolue des voix est requise pour valider les décisions, celle du Président comptant double en cas d'égalité.

Article 15 : Ressources-Dépenses

Les recettes de l'association « Coordination 95 » proviennent des cotisations, des subventions, des dons, et de toutes les sommes que l'association « Coordination 95 » peut légalement recevoir. Ces ressources sont employées aux frais d'administration et de gestion, et pour toutes activités entrant dans le cadre de son objet. Un fonds de réserve pourra être constitué.

Article 16 : Modification des statuts

Sur proposition du Comité Exécutif ou de l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être amenée à approuver ou rejeter la modification des statuts de l'association, dans les conditions de majorité prévues à l'article 14.

Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette Assemblée devra comprendre au moins la moitié des membres de l'association. Si, à cette Assemblée, ce nombre n'est pas atteint, il sera convoqué dans le mois suivant une seconde Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera définitivement. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une (ou plusieurs) personne(s) chargée(s) de la liquidation des biens de l'Association. Les biens de l'Association seront dévolus conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

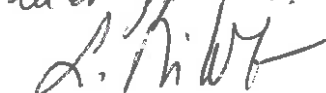
A Jouy le Moutier, le 4 janvier 2017
Fait en 3 exemplaires

Comité exécutif :

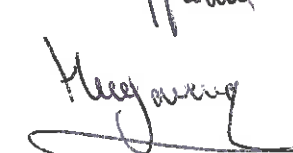
Président
François PARMENTIER
« lu et approuvé »

lu et approuvé


Secrétaire
Lydia MILLOT
« lu et approuvé »

lu et approuvé


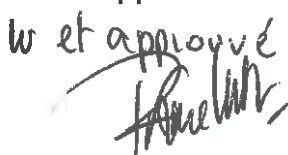
Trésorier
Jean-Philippe HUGONENQ
« lu et approuvé »

lu et approuvé


Vice-Présidente
Hélène DUMELZ
« lu et approuvé »



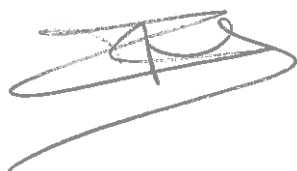
Vice-Président
Régis FRANCHETEAU
« lu et approuvé »

lu et approuvé


Trésorière-Adjointe
Sylvie CHESNEL
« lu et approuvé »



Secrétaire-Adjointe
Carole FOUQUES
« lu et approuvé »



Secrétaire Adjoint
Laurent RUDELLE
« lu et approuvé »

lu et approuvé
